

Loi

Générale

colonial

Loi n° 161-04-1914 la loi du 31 mars 1914, réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales. Texte de la loi.

n° 161-04-1914 la

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mars 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Quiconque, par des libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés où d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers: quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 francs, seront puis des même peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses. Art. 2.— Ceux qui, soit par voies de fait, Violences ou menaces contre électeurs Son en Lui faisant craindre de perdre son emploi 11 d'exposer a di donmage sa personne, fantle où sa fortune, auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, où auront influencé où tenté d'intuencet son vole, scronl punis «d'un cn prisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr à 5.000 francs. Aeliele. 3 Quiconque en vue d'influencer Les vole d'un collège le ctoral d'unce fraction le college, a'tt'atail'des libéralités, des promesses de libéralités où de faveur adhnimistratites soit à une commune, soit à RATE collectivité quelconque dectovens se ni du emprisonnement de trois mois à deux ans. et d'une amende de 500 à 5.000 francs. Article. 4. Bansles cas prévus aux articles précédents si le coupable es fonctionnaire public, la peine sera double L'article 463 du Coude pénal es applicable AUX condamnations proncées en vertu de la présente Ici. Article. 5. Lorsque la Chambre des Députés où le Sénat auront aunulé une élection, la question leur sera poste de savoir si le dossier de élection doit être renvové at Ministre ce Ja Justice, Si la réponse est affirmative, le dossier sera Transnus dans les vingt quatre heures. Article, 6, En ces de condamnation par application des articles 1.2 et 3 de la présente lei contre le député ou le sénateur invalidé celui-ci plein droit inéligible pendant une période de deux ans à dater de son invalidatiton. Article, 7. Le dernier paragraphe de l'article 22 de Ta loi du 2août 1875 sur les élections des Sénateurs est ainsi modifié dans le cas d'invalidation d'une élection. Il est pourvu à la vacance par Le même corps électoral et dans le délai de trois mois Article. 8. En cas d'invalidation avec renvoi au Mainistre de la Justice. conformément aux dispositions de article 5 Ta nouvelle élection ne pourra avoir Heu avant un mois à dater de Finvalidation. dans ce mois, une instruction est ouverte contre le sénateur on

Les député invalidé le délai de trois mois prévu par la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés et par l'article 7 de la présente loi pour l'élection des sénateurs, ne pourront être réélus qu'à partir du jour où et aura été définitivement statué sur la poursuite, Dans le cas contraire, l'élection sera faite dans les trois mois à dater de l'invalidation Article, 9

- Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 de la présente loi sont applicables à toutes les élections. Les condamnations prononcées en vertu des articles 2, 3 et 4 contre tous autres que ceux dont il s'agit à l'article 6, entraîneront l'incapacité pour une durée de deux ans. Sont abrogés les articles 38 et 39 du décret organique du 2 février 1852, 49 de la loi du 2 AOÛT 1914, le paragraphe de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 et le dernier paragraphe de l'article 1 de la loi du 5 avril 1885 mais seulement en tant qu'il se réfère au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi article , 10, Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 1er et 3 de la présente loi. Elle pourra être exercée, directe ou indirecte, par un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1913, avant la proclamation du scrutin. Article, 11
- Le délai de prescription des actions prévues par les articles 4, 2 et 3 de la présente loi est fixé à six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin. Article, 12, La présente loi est applicable Article .13 la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies la présente loi délibère et adopte par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi d'État.

r.poincaré par le président de la république le garde des sceaux ministre de la justice. bienvenu-martin le ministre de l'intérieur malvy